

CABINET

DIRECTION GENERALE DES SOINS
ET SERVICES DE SANTE

DIRECTION DES SOINS
DE SANTE PRIMAIRES

Arrêté n° 5233 /MSP/CAB/DGSSSa/DSSP.23
portant autorisation d'ouverture d'une clinique
médicale

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 009-88 du 23 mai 1988 instituant un code de déontologie des professions de la santé et des affaires sociales de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 88-430 du 06 juin 1988 fixant les conditions d'exercice libéral de la médecine et des professions paramédicales et pharmaceutiques ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 3092/MSP/MEFB du 09 juillet 2003 régissant les conditions d'implantation et d'ouverture des formations sanitaires privées ;

Vu l'arrêté n° 4929/MSP/CAB du 14 juillet 2017 portant création, attribution, composition et fonctionnement de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées ;

Vu l'autorisation N° 00056/MSPPFIFD/CAB/CTAFSP.19 du 07/02/2020 accordée à la Fondation **ELIKIA**,

ARRETE :

Article premier : Une autorisation d'ouverture d'une clinique médicale est accordée à la fondation **ELIKIA**, située au n°23, rue Mbochis, arrondissement n°3 Poto-Poto, commune de Brazzaville.

Article 2 : Les activités à mener dans cette clinique médicale concernent :

- les consultations de médecine générale et de spécialités ;
- les soins médicaux et infirmiers ;
- les hospitalisations ;
- le suivi des femmes enceintes ;
- les accouchements ;
- la consultation post natale ;
- les examens de laboratoire ;
- l'imagerie médicale ;
- l'électrocardiogramme ;
- la surveillance épidémiologique ;
- la communication pour le changement de comportement.

Article 3 : Le personnel devant y évoluer fait l'objet d'une autorisation après examen des dossiers des intéressés par le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées.

Article 4 : Monsieur **ONGANGNA Gnéole**, médecin-généraliste et responsable technique de cette clinique médicale, est tenu d'informer le secrétariat permanent de la commission technique d'agrément des formations sanitaires privées de tout changement d'adresse ou de toute cessation d'activités.

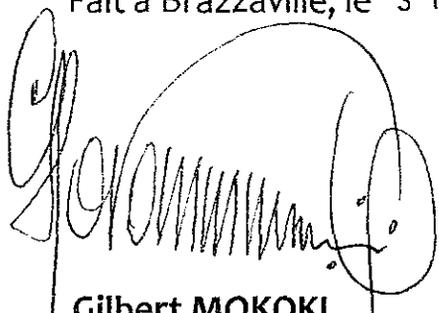
Article 5 : La clinique adresse, par voie hiérarchique, des rapports mensuels, trimestriels et annuels au district sanitaire de Poto-Poto.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au journal Officiel et communiqué partout ou besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2023

AMPLIATIONS

| | |
|----------------------------|------|
| MSP | 1 |
| DGSSSa | 1 |
| IGS | 1 |
| DSSP | 1 |
| DDSSSa BRAZZAVILLE.. | 1 |
| DS POTO-POTO | 1 |
| INTERESSE | 1 |
| DOSSIERS | 2 |
| ARCHIVES | 3/12 |



Gilbert MOKOKI

